



COUR D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ARTISANAT

Guide

CAM-CCIMA

FRANÇAIS

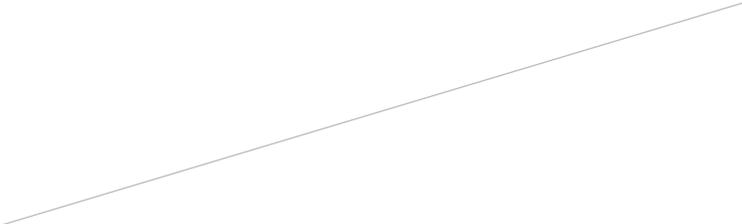
MENTIONS LÉGALES

Éditeur: Cour d'arbitrage et de médiation de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat, Centre linguistique, Douala.

Graphisme: Agence Jupiter, Douala
(www.agencejupiter.com)

Parmi les différentes langues dans lesquelles le Guide de la CAM-CCIMA a été traduit, seules les versions anglaise et française font foi.

Guide de la CAM-CCIMA
1ère édition (novembre 2024)



GUIDE CAM-CCIMA

Cour d'Arbitrage et de Médiation de la
Chambre de Commerce, d'Industrie,
des Mines et de l'Artisanat

SOMMAIRE

GUIDE DE L'USAGER DE LA CAM-CCIMA	6
Présentation Générale	7
Organisation de la CAM-CCIMA	9
L'arbitrage et la médiation CAM-CCIMA en quelques questions	11
• Dans quel cas la CAM-CCIMA peut-elle être saisie ?	11
• Qui peut saisir la CAM-CCIMA ?	12
• Comment saisir la CAM-CCIMA ?	13
• Quels sont les effets de la saisine de la CAM-CCIMA ?	14
• Comment se constitue le tribunal arbitral à la CAM-CCIMA ?	15
• Comment la CAM-CCIMA s'assure-t-elle de l'impartialité, l'indépendance et de la compétence des arbitres ou médiateurs dans le cadre des procédures administrées par la CAM-CCIMA ?	16
• Comment la CAM-CCIMA veille-t-elle à la qualité des sentences arbitrales rendues sous son égide ?	17
• Quelle est la force obligatoire des sentences rendues par un tribunal arbitral sous l'égide de la CAM-CCIMA ?	18
• Quelles sont procédures applicables à la CAM-CCIMA à ce jour ?	18
• Pourquoi choisir la CAM-CCIMA ?	19
BARÈME DES FRAIS CAM-CCIMA	22
Barème des frais d'arbitrage	23
Barème des frais de médiation	25
CONVENTIONS TYPES	28
Convention d'arbitrage type	29
Convention de médiation type	30
Clause-type désignant la CAM-CCIMA comme autorité de nomination	31

GUIDE DE L'USAGER DE
LA CAM-CCIMA

GUIDE DE L'USAGER DE LA CAM-CCIMA

Présentation Générale

Dans le souci de créer un climat propice au développement des affaires et de contribuer à la dynamisation et à la solidification de l'économie nationale, la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du Cameroun a mis sur pied une Cour d'Arbitrage et de Médiation (CAM-CCIMA) pour résoudre aussi rapidement et efficacement que possible les litiges commerciaux et ceux liés aux investissements publics ou privés.

La CAM-CCIMA est un organisme spécialisé et indépendant doté de l'autonomie financière qui a pour mission d'organiser par tout mode alternatif de règlement des différends, la résolution des litiges pour lesquels les parties ont signé une convention leur permettant de recourir à l'un des modes alternatifs susvisés, notamment l'arbitrage et la médiation.

Au titre de ses missions, la CAM-CCIMA est chargée d'appliquer les règlements en vigueur adoptés suivant les modalités définies par ses textes. Elle participe ainsi à la constitution du tribunal arbitral, à la désignation des médiateurs, veille à la bonne conduite des procédures et au respect des normes éthiques, assiste les parties qui ont recours à elle dans la résolution des difficultés procédurales à l'occasion d'une procédure d'arbitrage, de médiation ou d'expertise.

En outre, afin de permettre une tenue efficace des procédures, elle offre aux parties divers services d'appui de nature à faciliter la mise en œuvre de celles-ci (logistique des audiences ; hébergement des parties, arbitres, médiateurs, experts et autres acteurs de la procédure ; services de conférences téléphoniques et vidéo ; services de dépôts de fonds ; logistique des voyages ; le cas échéant, interprétation, traduction, secrétariat, comptes rendus sténographiques des audiences, etc...).

Par ailleurs, elle est chargée de la formation en matière juridique, notamment sur les modes alternatifs de règlement des différends et sur le droit des affaires.

En ce qui concerne les procédures, la CAM-CCIMA peut être saisie, à ce jour,



pour la mise en application des Règlements ou annexes ci-après :

- ▶ Le Règlement de la Cour agissant comme autorité de nomination,
- ▶ le Règlement d'arbitrage ;
- ▶ le Règlement de médiation,
- ▶ l'Annexe sur l'arbitre d'urgence ;
- ▶ l'Annexe sur l'arbitrage accéléré ;
- ▶ l'Annexe sur l'arbitrage relatif au recouvrement accéléré des créances.

Elle dispose par ailleurs d'un Code éthique contraignant, opposable à toutes les parties y compris aux arbitres, médiateurs et experts, afin de garantir l'intégrité, l'impartialité et la transparence des procédures au sein de la Cour, qu'il s'agisse de l'arbitrage, de la médiation, de l'expertise ou de tout autre mode alternatif. Sa violation est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. Le Bureau directeur est garant du respect par tous, y compris le Comité technique, des principes et normes établis par le Code éthique. Le Code garantit l'indépendance et l'impartialité de la Cour envers toutes les parties.

Pour l'exercice efficace de ses missions statutaires, la CAM-CCIMA jouit vis-à-vis de l'Administration Consulaire, d'une totale indépendance.

Organisation de la CAM-CCIMA

La Cour dispose de trois organes :

a- Un Bureau Directeur qui fait office de Conseil d'Administration de la Cour. Il est chargé de définir la politique générale de la Cour et veille notamment au respect par tous du Code éthique. Le Bureau Directeur est l'instance de la Cour qui adopte les règlements applicables, approuve la liste des arbitres et médiateurs, sur proposition du Comité Technique. Il est placé sous l'autorité d'un président, membre consulaire. Il représente la Cour dans les actes de la vie civile et est garant de l'exécution des Résolutions du Bureau Directeur. Le Bureau Directeur n'intervient pas dans l'administration des procédures.

b- Un Comité Technique chargé de manière générale de suivre et de veiller au bon déroulement et à la bonne application des différents règlements de la Cour. A ce titre, il :

- ▶ statue sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'arbitres ou de médiateurs ;
- ▶ statue sur les incidents de procédure ;
- ▶ examine l'acte de mission en cas de refus de le signer par une ou plusieurs parties ;
- ▶ fixe sur proposition du Secrétaire Permanent, les honoraires des arbitres ou des médiateurs et les frais d'arbitrage ou de médiation en cas de dérogation au barème de la Cour ;
- ▶ examine avant signature, tout projet d'ordonnance ou de sentence ;
- ▶ prend acte le cas échéant, des procès-verbaux ou accords de médiation ou de leur échec.

c- Un Secrétariat Permanent qui assure l'instruction et l'administration des procédures en vigueur. Il est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire



Permanent. Le Secrétaire Permanent est chargé de la gestion quotidienne de la Cour, sous l'autorité du Comité Technique. Il assure, notamment :

- ▶ la promotion de la Cour auprès du grand public ;
- ▶ la coordination entre toutes les parties impliquées dans les procédures. Il prépare à cet effet les correspondances et assure la transmission des documents requis, reçoit les mandats des représentants des parties et s'assure de leur authenticité ;
- ▶ la gestion de la documentation de la Cour, des fichiers d'arbitres, d'experts, d'interprètes et de traducteurs ;
- ▶ l'information et le relais entre les parties, les arbitres, les médiateurs, le Comité Technique, les témoins et experts éventuels ;
- ▶ le suivi des dossiers des procédures en cours ;
- ▶ la gestion des opérations de recouvrement des frais liés aux procédures;
- ▶ la conservation des sentences, dossiers et actes de procédure ;
- ▶ l'authentification et la notification des sentences arbitrales aux parties, et en certifie les copies à la demande des parties ;
- ▶ la gestion des actions de formation au profit de l'Administration de la Cour, des arbitres, des médiateurs, experts et tiers.

Tous les membres de la Cour et l'ensemble du personnel du Secrétariat permanent sont astreints au strict respect de l'obligation de confidentialité, y compris les stagiaires, tenus de signer une déclaration de confidentialité.

Le mandat des membres du Bureau Directeur et du Comité technique, ainsi que celui du Secrétaire Permanent est de quatre (04) ans renouvelables.

L'arbitrage et la médiation CAM-CCIMA en quelques questions

Dans quel cas la CAM-CCIMA peut-elle être saisie ?

La CAM-CCIMA peut être saisie lorsqu'elle a fait l'objet d'une désignation par les parties à travers une clause compromissoire, un compromis d'arbitrage, un accord de médiation ou en vertu d'une disposition d'un texte relatif aux investissements.

L'existence d'une convention d'arbitrage ou de médiation entre les parties, désignant la CAM-CCIMA, est par conséquent une condition obligatoire pour l'établissement de sa compétence.

Le recours à l'arbitrage ou à la médiation CAM-CCIMA dépend donc du libre choix des parties concernées par un litige de lui soumettre leur litige. Cet accord entre les parties peut se faire avant la naissance du conflit (clause compromissoire à insérer dans les contrats) ou après la survenance du conflit (compromis à négocier).

A défaut d'une clause compromissoire, d'un compromis, ou d'acquiescement de la partie adverse saisie par le Secrétaire Permanent, aucune procédure d'arbitrage ou de médiation ne peut être conduite.

Lorsqu'elle est ainsi saisie, la CAM-CCIMA est compétente pour administrer toutes procédures portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition. Son champ d'application s'étend ainsi sur divers domaines tels que :

- ▶ La vente de biens ou service ;
- ▶ les partenariats ou joint-venture ;



- ▶ les contrats de distribution ou d'agence commerciale ;
- ▶ les contrats de construction ou de travaux publics ;
- ▶ les contrats de bail commercial ;
- ▶ les contrats de prêt ;
- ▶ les contrats de commande ;
- ▶ les statuts ou contrats entre associés ;
- ▶ la propriété intellectuelle ;
- ▶ les assurances, les finances ;
- ▶ les contrats immobiliers ;
- ▶ le commerce international ;
- ▶ etc.

Qui peut saisir la CAM-CCIMA ?

Toute personne physique ou morale de droit privé (personne individuelle, entreprise, etc...), membre élu de la CCIMA ou non, peut saisir la CAM-CCIMA et être partie à une procédure d'arbitrage ou de médiation sous l'égide de la Cour.

De même, les Etats, les autres Collectivités publiques territoriales, les établissements publics et toute autre personne morale de droit public peuvent également être partie à un arbitrage, quelle que soit la nature juridique du contrat, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un différend, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage.

Les entités étrangères peuvent également jouir des services offerts par la CAM-CCIMA au même titre que les nationaux, sans aucune discrimination. Si l'arbitrage CAM-CCIMA sollicité est fondé ou découle d'un instrument de protection des investissements, et sauf accord contraire des parties, aucun arbitre ne peut avoir la même nationalité qu'une partie à l'arbitrage.

Comment saisir la CAM-CCIMA ?

La CAM-CCIMA est saisie par une demande adressée au Secrétaire Permanent de la Cour qui diligente la demande, conformément au règlement sur lequel porte l'objet de la demande (Règlement de médiation, d'arbitrage, arbitre d'urgence, recouvrement accéléré des créances, etc.).

La Demande EN ARBITRAGE doit contenir :

- ▶ les noms et dénominations complètes, qualités, adresses et autres coordonnées de chacune des parties ;
- ▶ les noms et dénominations complètes, adresses et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le demandeur dans l'arbitrage ;
- ▶ un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine des demandes et du fondement de celles-ci ;
- ▶ les décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes quantifiées et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes ;
- ▶ les conventions pertinentes et notamment la ou les convention(s) d'arbitrage ou l'instrument relatif aux investissements invoqué pour saisir la Cour ;
- ▶ si les demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, la référence de la convention d'arbitrage ou l'instrument juridique relatif aux investissements invoqué pour saisir la Cour en vertu duquel chacune des demandes est formée ;
- ▶ les observations relatives au nombre des arbitres et leur choix conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du Règlement ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait ;
- ▶ toutes indications utiles et toutes observations ou propositions concernant le lieu de l'arbitrage, le droit applicable et la langue de l'arbitrage.

Le demandeur a la faculté de soumettre des pièces au soutien de sa demande.

Le demandeur adresse sa demande en autant d'exemplaires tels que prévu à l'article 2.1 du Règlement d'arbitrage.



La demande doit s'accompagner du règlement par le demandeur, des frais d'enregistrement à l'Annexe I relative au barème des frais.

Si le demandeur ne satisfait pas à ces obligations, le Secrétariat permanent peut lui impartir un délai, à l'expiration duquel la demande sera classée sans que cela fasse obstacle à la réintroduction de la même demande d'arbitrage, à une date ultérieure.

Le Secrétaire permanent accuse réception de la demande et si elle est conforme au Règlement, il la notifie, sans délai, au(x) demandeur(s) et au(x) défendeur(s). Le Règlement et ses annexes, le Règlement intérieur et la liste des arbitres et autres experts de la CAM, sont remis à chacune des parties.

Quant à la demande en MEDIATION , elle contient :

- ▶ Les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques du ou des demandeurs ou de leur(s) représentant(s) et des autres parties ;
- ▶ Une copie de l'accord de médiation ;
- ▶ L'objet de la saisine ;
- ▶ Un exposé succinct des faits et des circonstances de la cause.

Cette demande peut également émaner conjointement de toutes les Parties au différend.

Pour être recevable, toute Demande doit s'accompagner du paiement par le ou les demandeur(s) des frais d'enregistrement prévus dans le Règlement des frais de la Cour. Ces frais sont irrépétibles en tout état de cause.

Quels sont les effets de la saisine de la CAM-CCIMA ?

Lorsque la CAM-CCIMA est régulièrement saisie dans une procédure d'arbitrage, en présence d'une convention d'arbitrage valide, si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention et ses effets lui seront opposables.

Comment se constitue le tribunal arbitral à la CAM-CCIMA ?

Les litiges sont tranchés par un (01) ou trois (03) arbitres conformément à la volonté des parties.

Si les parties n'ont pas fixé le nombre d'arbitres et n'ont pas trouvé d'accord sur celui-ci, le Comité technique propose un arbitre unique à moins que le différend paraisse justifier la mise en place d'un Tribunal arbitral de trois arbitres.

Dans cette dernière hypothèse, le(s) demandeur(s), tout comme le(s) défendeur(s) nomment un arbitre dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la décision du Comité technique. Si l'une des parties s'abstient de désigner un co-arbitre dans le délai indiqué ci-dessus, ce co-arbitre sera nommé par le Comité technique.

Lorsque le Comité technique, en l'absence d'accord des parties, décide que le litige sera tranché par trois arbitres, il lui appartient de nommer le troisième arbitre qui fait office de président du Tribunal arbitral, sauf volonté contraire expresse de toutes les parties. Les deux autres arbitres sont nommés par les parties.

Dans le cadre de son office de nomination ou de confirmation d'un arbitre (également valable pour le médiateur), le Comité Technique prend en compte le lieu de résidence de celui-ci et tout lien avec les parties et les autres arbitres, ainsi que de sa disponibilité et son aptitude à conduire l'arbitrage conformément au Règlement. Le Comité technique tient compte également des réserves formulées par les parties.

Lorsque le Comité technique nomme l'arbitre unique ou le président du Tribunal arbitral et que les parties sont de nationalités différentes, cet arbitre unique ou président ne doit pas avoir la nationalité de l'une des parties. Toutefois, si les circonstances le justifient et qu'aucune des parties ne s'y oppose dans le délai imparti par le Secrétaire permanent, l'arbitre unique ou le président du Tribunal arbitral peut être ressortissant du même pays que l'une des parties.



Comment la CAM-CCIMA s'assure-t-elle de l'impartialité, l'indépendance et de la compétence des arbitres ou médiateurs dans le cadre des procédures administrées par la CAM-CCIMA ?

Tout arbitre ou médiateur agissant dans le cadre des procédures administrées par la CAM-CCIMA doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause.

Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre ou médiateur pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. Il fait connaître par écrit au Secrétaire permanent les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité.

Le Secrétaire permanent communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles.

Pendant son office, l'arbitre ou le médiateur fait connaître immédiatement par écrit au Secrétaire permanent et aux parties les faits ou circonstances susceptibles de remettre en cause son impartialité ou son indépendance qui surviendraient pendant l'arbitrage ou la médiation.

En acceptant sa mission, l'arbitre ou le médiateur s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au Règlement.

Afin de permettre aux arbitres ou médiateurs pressentis ou confirmés de faire une déclaration d'indépendance la plus éclairée qui soit, il est exigé de chaque partie, dans les meilleurs délais, d'informer le Secrétariat permanent, le Tribunal arbitral et les autres parties, de l'existence et de l'identité de tout tiers ayant conclu une convention pour le financement de ses demandes ou défenses et au titre de laquelle celui-ci aurait un intérêt économique dans l'issue de l'arbitrage.

En tout état de cause, l'arbitre ou le médiateur ne peut débiter sa mission que s'il n'a été confirmé par le Comité Technique.

Par ailleurs, la Cour a adopté un Code éthique opposable à tous les acteurs.

Ce Code consacre la responsabilité de ceux qui en violent les dispositions. Aux termes de celui-ci, « Toute action effectuée en violation de ses dispositions est susceptible d'entraîner, outre des poursuites judiciaires, des sanctions disciplinaires, notamment la suspension ou la radiation de la liste des experts, arbitres ou médiateurs ou le licenciement, si l'auteur est un préposé de la Cour ».

Le Code éthique exige de tous en toute circonstance, d'agir avec loyauté, bonne foi, conscience, diligence, compétence, honnêteté, probité, courtoisie, et se conformer aux obligations déontologiques de leur profession.

Le Bureau Directeur statue sur toutes les questions touchant à l'éthique, dans le strict respect du principe du contradictoire, y compris lorsqu'un membre du Comité technique ou du Bureau Directeur est en cause.

Comment la CAM-CCIMA veille-t-elle à la qualité des sentences arbitrales rendues sous son égide ?

Tout projet de sentence, quel que soit son objet, est transmis au Secrétaire Permanent qui le soumet au Comité technique pour examen préalable.

Le Comité technique dispose d'un délai de trente (30) jours pour examiner le projet de sentence et transmettre ses observations éventuelles au Secrétariat permanent pour transmission sans délai au Tribunal arbitral. Toutefois, ce délai est réduit à dix (10) jours pour les sentences portant sur les mesures provisoires et conservatoires rendues par un arbitre unique, un Tribunal arbitral ou un arbitre d'urgence.

Le Comité technique peut proposer des modifications de forme ; ses observations ne peuvent avoir pour effet de modifier le sens de la décision projetée. Il peut, en respectant la liberté de décision du Tribunal arbitral, appeler son attention sur des points susceptibles d'affecter la validité de la sentence arbitrale et sur le respect du Règlement ainsi que sur des exigences de forme.

Aucune sentence ne peut être rendue par le Tribunal arbitral sans avoir été préalablement approuvée en la forme par le Comité technique.



Quelle est la force obligatoire des sentences rendues par un tribunal arbitral sous l'égide de la CAM-CCIMA ?

Par la soumission de leur différend au règlement d'arbitrage CAM-CCIMA, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.

Les sentences arbitrales rendues en application du Règlement CAM-CCIMA ne sont pas susceptibles de recours à l'exception de ceux expressément prévus par la loi applicable à l'arbitrage et auxquels les parties n'auraient pas renoncés lorsqu'une telle renonciation est possible. Il s'agit des cas d'annulation pour les motifs suivants :

- ▶ Absence ou irrégularité de la convention d'arbitrage ;
- ▶ Violation du principe du contradictoire ;
- ▶ Atteinte à l'ordre public ;
- ▶ Non-respect des règles de procédure essentielles.

À l'instar des décisions de justice dans les tribunaux et cours nationales, les sentences arbitrales CAM-CCIMA revêtues d'exequatur sont contraignantes et peuvent être exécutées par des voies d'exécution forcée.

Au niveau international, il est plus aisé d'exécuter une sentence arbitrale CAM-CCIMA qu'une décision de justice des cours et tribunaux étatiques, en raison des avantages qu'offre la convention de New-York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution internationale des sentences arbitrales, à laquelle fait partie la quasi-totalité des pays du globe qui oblige ceux-ci à exécuter les sentences arbitrales étrangères.

Quelles sont procédures applicables à la CAM-CCIMA à ce jour ?

Outre l'arbitrage et la médiation, la CAM-CCIMA administre les procédures relatives à :

- ▶ L'Arbitre d'urgence qui permet à une partie d'obtenir d'un arbitre des mesures conservatoires ou provisoires ne préjudiciant pas au fond du litige avant la constitution du tribunal arbitral ;
- ▶ La Procédure d'Arbitrage accéléré pour des litiges n'excédant pas

dix millions (10 000 000) F CFA ou si les parties en conviennent, ainsi que pour des procédures de compensation interentreprises, lorsque deux ou plusieurs entreprises titulaires les unes contre les autres de créances certaines, liquides et exigibles et qui souhaitent procéder à la compensation de leurs créances réciproques ;

- ▶ Le Recouvrement accéléré des créances qui institue une procédure simplifiée et très rapide permettant de disposer d'une sentence dans un délai moyen de trois mois.
- ▶ Le Règlement de la Cour comme autorité de nomination qui régit les modalités d'intervention de la CAM-CCIMA comme autorité de proposition ou de nomination pour des arbitrages ou médiations ad hoc ou dans les cas où les parties sollicitent la désignation d'un expert.

Pourquoi choisir la CAM-CCIMA ?

Organe issu de l'Institution Consulaire représentative des intérêts commerciaux, industriels, miniers, artisanaux et des prestations de services, la CAM-CCIMA offre aux entreprises et aux acteurs économiques un cadre professionnel, efficace et confidentiel pour la résolution de leurs différends. Ses atouts majeurs sont les suivants :

▶ **Compétence et intégrité des intervenants**

Les arbitres, médiateurs et experts de la CAM-CCIMA sont sélectionnés avec rigueur, sur la base de leurs compétences techniques et juridiques, garantissant ainsi des décisions solides sur le fond et irréprochables sur la forme. Leur désignation est précédée d'une enquête de moralité approfondie et contradictoire.

▶ **Expertise sectorielle**

Spécialisés dans divers domaines du droit des affaires et des investissements, les arbitres, médiateurs et experts de la CAM-CCIMA sont tenus de n'accepter que des affaires pour lesquelles ils disposent une expertise spécialisée avérée.

▶ **Célérité et équité**

La CAM-CCIMA s'engage à agir avec diligence et veille à ce que toutes les parties aient un accès équitable et effectif à la justice arbitrale.



► **Procédures adaptées**

Des procédures spécifiques, comme le règlement sur le recouvrement accéléré des créances, ont été mises en place pour garantir un traitement rapide et efficace de certains types de litiges.

► **Indépendance et impartialité**

Indépendante de l'Administration Consulaire, la CAM-CCIMA exerce ses missions en toute impartialité et autonomie, sans recevoir d'instructions de cette dernière.

► **Accompagnement à l'exécution**

Une fois une sentence arbitrale ou un accord de médiation obtenu, les parties peuvent en cas de difficulté d'exécution liées aux tracasseries judiciaires, solliciter l'accompagnement de la CCIMA chargée de défendre et représenter les intérêts de ses ressortissants auprès des pouvoirs publics. La CCIMA pourrait ainsi dans le cadre de ses missions statutaires contribuer à la bonne administration de la justice étatique.

► **Préservation des relations d'affaires**

Au-delà du règlement des différends, la CAM-CCIMA œuvre à la préservation des relations d'affaires entre les parties, fidèle à son slogan 'La Justice au service des Affaires'.

► **Des tarifs adaptés aux PME**

Consciente des contraintes budgétaires des petites et moyennes entreprises (PME) et même les très petites entreprises (TPE), la CAM-CCIMA propose un package à 200 000 FCFA pour le traitement de tout litige inférieur ou égal à 2 000 000 FCFA, incluant les frais de dépôt, d'administration et de rémunération des intervenants. Une offre claire, accessible et adaptée aux réalités des entrepreneurs locaux.



BARÈME DES FRAIS
CAM-CCIMA

BARÈME DES FRAIS CAM-CCIMA



Barème des frais d'arbitrage

EN FCFA (HT)

FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE

Jusqu'à 2 millions	25.000
De 2.000 000 à 10.000.000	50.000
De 10.000 000 à 50.000.000	80.000
De 50.000 000 à 100.000.000	150.000
Au-delà de 100.000.000	200.000

FRAIS ADMINISTRATIFS

MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS
Jusqu'à 1.000.000	75.000
+ 1.000.000 à 2 000 000	100.000
+ 2.000.000 à 5.000.000	150.000
+ 5 000 000 à 10 000 000	300.000
+ 10.000.000 à 25.000.000	450.000
+ 25.000.000 à 50.000.000	500.000 + 1,5% du montant au-delà de 25.000.000
+ 50.000.000 à 100.000.000	875.000 + 1,25% du montant au-delà de 50.000.000
+100.000.000 à 250.000.000	1.500.000 + 1,15% du montant au-delà de 100.000.000
+ 250.000.000 à 500.000.000	3.225.000 + 0,85% du montant au-delà de 250.000.000
+ 500.000.000 à 1.000.000.000	5.350.000 + 0,45% du montant au-delà de 500.000.000
+ de 1.000.000.000	7.575.000 + 0,25% du montant au-delà de 1.000.000.000



HONORAIRES DES ARBITRES

MONTANT EN LITIGE	MIN. HONORAIRES	MIN. HONORAIRES
Jusqu'à 1.000.000	100.000	100.000
+ 1.000.000 à 2.000.000	150.000	150.000
+ 2.000.000 à 5.000.000	250.000	450.000
+ 5.000.000 à 10.000.000	350.000	600.000
+ 10.000.000 à 25.000.000	750.000	1.800.000
+ 25.000.000 à 50.000.000	1 500.000	3.000.000
+ 50.000.000 à 100.000.000	3.000.000	5.500.000
+100.000.000 à 250.000.000	5.000.000	9.000.000
+ 250.000.000 à 500.000.000	8.000.000	12.000.000
+ 500.000.000 à 1.000.000.000	10.000.000	20.000.000
+ 1.000.000.000 à 5.000.000.000	18.000.000	25.000.000
+5.000.000.000 à 10.000.000.000	22.000.000	27.000.000
+ de 10.000.000.000	25.000.000	50.000.000

Note

Les honoraires sont définitivement fixés en fonction de la complexité de l'affaire et/ou nombre d'arbitres.



Barème des frais de médiation

EN FCFA (HT)

FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE

Jusqu'à 2 millions	25.000
De 2.000.000 à 10.000.000	50.000
Au-delà de 10.000.000	100.000

FRAIS ADMINISTRATIFS

MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS
Jusqu'à 1.000.000	75.000
+ 1.000.000 à 2 000 000	100.000
+ 2.000.000 à 5.000.000	150.000
+ 5 000 000 à 10 000 000	300.000
+ 10.000.000 à 25.000.000	450.000
+ 25.000.000 à 50.000.000	500.000 + 1,5% du montant au-delà de 25.000.000
+ 50.000.000 à 100.000.000	875.000 + 1,25% du montant au-delà de 50.000.000
+100.000.000 à 250.000.000	1.500.000 + 1,15% du montant au-delà de 100.000.000
+ 250.000.000 à 500.000.000	3.225.000 + 0,85% du montant au-delà de 250.000.000
+ 500.000.000 à 1.000.000.000	5.350.000 + 0,45% du montant au-delà de 500.000.000
+ de 1.000.000.000	7.575.000 + 0,25% du montant au-delà de 1.000.000.000



HONORAIRES DES MÉDIATEURS

MONTANT EN LITIGE	HONORAIRES MÉDIATEUR
Jusqu'à 1 000 000	10% avec un minimum de 50.000 pour une durée maximale de 3h de réunion + 15.000 par heure supplémentaire
+1 000 001 à 5.000.000	100.000 pour un maximum de 4 heures de réunion + 25.000 par heure supplémentaire
+ 5.000.001 à 20.000.000	150.000 pour un maximum de 4 heures de réunion + 30.000 par heure supplémentaire
+ 20.000.001 à 100.000.000	300.000 pour un maximum de 4 heures de réunion + 40.000 par heure supplémentaire
+ 100.000.001 à 500.000.000	750.000 pour un maximum de 10 heures de réunion + 60.000 par heure supplémentaire
+ 500.000.001 à 1.000.000.000	1.500.000 pour un maximum de 12 heures de réunion + 75.000 par heure supplémentaire
Au-delà de 1.000.000.000	2.000.000 avec un maximum de 12 heures de réunion + 100.000 par heure supplémentaire de réunion

Note

Qu'il s'agisse de l'arbitrage ou de la médiation, les frais ci-dessus ne couvrent pas les débours tels que les frais de déplacement de l'arbitre ou ceux d'hébergement ou de subsistance, le cas échéant.

Demande d'avis technique de la Cour

A partir de
25.000 FCFA

Formation

(Pour mémoire)



CONVENTIONS TYPES

CONVENTIONS TYPES



Convention d'arbitrage type

Exemple de clause compromissoire

« Tout litige, controverse ou réclamation né ou en relation avec le présent contrat et de toute modification ultérieure de celui-ci, ou s'y rapportant, sera soumis, pour son règlement, à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA et/ou aux annexes de celui-ci. Il en sera de même de toutes les questions liées à la formation, validité, effets, interprétation, exécution, extinction dudit contrat, de ses modifications ultérieures, annexes ou de tout autre document s'y rapportant »

Le tribunal arbitral sera composé de (arbitre unique ou 3 arbitres).

Le lieu de l'arbitrage sera (à préciser) ;

La langue de la procédure d'arbitrage sera (à déterminer)

Le siège de l'arbitrage est fixé à

Le droit applicable au litige, à toute réclamation sera celui de

Exemple de compromis

Entre A,

Et B,

Il a été convenu que pour résoudre le litige relatif aux faits/questions suivantes:

.....

Les parties s'en remettent pour le règlement dudit/desdits litiges à l'arbitrage



de la Cour d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA (CAM-CCIMA), en application de son Règlement d'Arbitrage (et/ou de ses annexes le cas échéant).

La procédure se déroulera conformément aux dispositions du Règlement d'Arbitrage de la CAM-CCIMA.

Le litige sera réglé par un arbitre unique ou un tribunal arbitral . L'arbitre unique sera choisi par les parties ou chaque partie nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui sera le président du Tribunal arbitral.

Le règlement du litige se fera conformément au droit/ équité (à préciser) ;

Le lieu de l'arbitrage est ;

La langue de la procédure d'arbitrage est ;

Le présent litige sera régi au fond par le droit /équité

Fait à, Le

« Signatures »

Convention de médiation type

« Les parties conviennent que tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, non résolu de manière concertée, sera soumis à une procédure de médiation, sous l'égide de la Cour d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA (CAM-CCIMA), conformément au Règlement de médiation de ladite Institution. La médiation sera conduite par un médiateur désigné conformément à ces règles. Si la médiation ne permet pas de parvenir à un accord dans un délai de [nombre de jours] jours à compter de la demande de médiation, les parties pourront recourir à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CAM-CCIMA. »



Clause-type désignant la CAM-CCIMA comme autorité de nomination

« Dans le cadre du règlement des différends découlant de l'application du présent contrat ou accord ou de ses annexes, les parties conviennent de la désignation de la Cour d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA comme autorité de nomination d'arbitres, de médiateurs ou d'experts en cas de désaccord entre les parties sur la nomination desdits arbitres, médiateurs ou experts. Cette désignation sera faite conformément au règlement de la CAM-CCIMA agissant comme autorité de nomination. »

GUIDE CAM-CCIMA



COUR D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ARTISANAT

-  www.cam-ccima.com
-  info@cam-ccima.com
-  (+237) 6 89 64 70 51 / 6 52 59 36 70 /
233 429 882
-  Immeuble ONZFI, rue Centre
Linguistique, Bonanjo, Douala,
Cameroun